

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

ORDONNANCE N° 041/77 DU 26/9/77

Réservant le droit d'exercer le Commerce de détail
en République Populaire du Congo aux seuls Nationaux

—o—o—o—o—o—o—o—o—

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977 déterminant l'Organisation
et le fonctionnement des pouvoirs publics;

Vu l'acte n° 005 PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'Acte n° 001 PCT du 3 Avril 1977 fixant l'Organisation et la
Structuration du Comité Militaire du Parti;

Le Comité Militaire du Parti entendu

ORDONNE :

ARTICLE 1ER:- L'exercice du Commerce de détail en République Populaire du
Congo est désormais réservé aux seules personnes jouissant de la nationalité
Congolaise.

ARTICLE 2:- Les autorisations ne seront plus accordées aux étrangers en
vue de l'exercice du Commerce de détail.

ARTICLE 3:- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente
Ordonnance.

.../...

cf

ARTICLE 4:- La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 26 Septembre 1977


COLONEL JOACHIM YHOMBY OPANGO.-

cf

to

to